

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 18 août 1838.

AFFAIRE DES MINES DE SAINT-BÉRAIN. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22, 23, 24 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 17 et 18 août.)

Me Delangle reprend sa plaidoirie pour M. Blum et pour MM. Cleemann frères. « Je vous ai exposé hier, dit le défenseur, les faits généraux de la cause, il s'agit maintenant d'apprécier ces mêmes faits, de rechercher s'ils présentent le caractère d'escroquerie imputé aux prévenus, c'est-à-dire s'il est prouvé que, par des manœuvres frauduleuses destinées à inspirer l'espoir d'un succès chimérique, ils se sont approprié tout ou partie de la fortune d'autrui.

Si cette preuve n'est pas rapportée, quelque désastreuse que puisse être en elle-même l'affaire de Saint-Bérein, il est incontestable qu'il n'y aura aucune condamnation à proposer, car les prévenus ne pourraient, même au civil, être passibles d'aucuns dommages et intérêts.

Le caractère essentiel de toute espèce de délit c'est la mauvaise foi et l'intention de tromper. Y a-t-il eu fraude lorsqu'on a apprécié la valeur des mines houillères de Saint-Bérein. Lorsqu'elles appartenaient à M. Clerget, elles furent visitées par un directeur des mines. Le directeur, dans son rapport, se livre à une admiration qui va presque à la stupidité; il compare la beauté des galeries à la coupole de Florence! Il pensait que ce serait une source de fortune pour les propriétaires; il témoigne tout son mécontentement de voir passer chargés de charbon les bateaux de Blancy, tandis que l'on pourrait facilement augmenter l'exploitation de Saint-Bérein.

S'il y a eu illusion, elle a été partagée par M. Clerget, par le directeur des mines, et, en remontant plus haut, par un savant du premier ordre, par le célèbre Guyton-Moreau, lorsqu'il était lui-même un des propriétaires de la concession.

M. Blum a donc été autorisé à mettre les mines en actions, surtout après le rapport de M. Virlet. Ici on m'arrête, et l'on objecte que ce rapport a été le fruit d'une honteuse corruption.

Je suis le premier à en convenir, si Blum et Cleemann ont acheté la conscience de Virlet; si Virlet, cédant à leur cupidité et à sa cupidité personnelle, a mis sa science à la solde d'une spéculation, c'est un infâme; frappez ces hommes sans pitié ni merci.

Mais il faut pour cela des preuves manifestes; plus l'imputation est grave, plus il faut qu'elle soit démontrée; or, on n'a rapporté aucune démonstration de ce concert frauduleux.

En première instance l'organe du ministère public n'avait pas dissimulé ce que présentait de favorable la cause de M. Virlet, et vous avez entendu hier, dans la bouche de M. l'avocat-général, des paroles d'indulgence...

M. l'avocat-général : J'ai dit textuellement hier que le rapport de M. Virlet était une œuvre de complaisance criminelle, et non pas une œuvre de science et de conscience.

Me Delangle : En supposant même que M. Virlet se fût trompé, s'il a été de bonne foi, aucun délit n'est imputable à lui ni aux autres. M. Blum a des connaissances matérielles pour l'exploitation des mines, mais il n'a pas les connaissances géologiques suffisantes pour déterminer la valeur d'une concession. Lorsqu'il a entrepris l'exploitation d'Épinac et de Gémonval, il a dû consulter un ingénieur, M. Michel Chevalier, dont le nom suffit à l'éloge.

Recherchons maintenant dans les faits personnels à M. Blum et à ses coprévenus, si les preuves de la bonne foi ne ressortent pas de toutes parts.

En 1835, M. Blum a acheté Saint-Bérein moyennant le prix énorme de 800,000 fr. Remarquez que la fièvre qui s'est manifestée depuis pour les spéculations en général, et celles des houilles en particulier, n'était pas encore apaisée. Si M. Blum n'est pas un insensé, il a dû croire que les mines de Saint-Bérein avaient une valeur plus considérable.

On dit qu'alors il était insolvable; mais il avait chez M. Renaud, banquier à Dijon, un crédit dont il s'est servi pour mettre 200,000 fr. dans l'entreprise. Ses biens, dit-on, sont grevés d'hypothèque. Il n'y a sur lui personnellement qu'une inscription de 48,000 francs. Les inscriptions dont on a parlé frappent non ses propres biens, mais la succession de son père, et l'une d'elles résulte d'une condamnation par défaut, montant à 48,000 francs. Ainsi les biens de M. David Blum sont libres.

M. Glandaz : C'est une erreur. Voici le relevé formel des inscriptions sur votre client David-Samuel Blum : 425,283 fr.

Me Delangle : Ces inscriptions portent sur toute la famille Blum. M. Glandaz : On a dépouillé séparément les inscriptions sur la famille et sur David Blum personnellement. C'est sur la famille qu'il est inscrite la créance de 48,000 francs dont vous venez de parler.

Me Delangle : Nous prouverons que M. Blum n'est personnellement grevé que de 42,000 fr.

Les faits relatifs à M. Auguste Cleemann s'expliquent naturellement. Avant même que l'on émit les actions, M. A. Cleemann avait déjà déboursé 200,000 francs, et s'était engagé pour la moitié des obligations contractées par M. Blum. A cela on répond que M. Cleemann ne risquait rien, et qu'il devait tout payer avec l'argent des actionnaires. Cela est facile à dire après l'événement, et lorsque les prévisions ont été réalisées; mais il a couru un danger au moment où il traitait, et, s'il a couru ce danger, c'est qu'il avait pleine confiance dans la prospérité de Saint-Bérein.

Qu'on se récrie sur l'énormité du bénéfice, que l'on exploite cette disposition des esprits à supposer la fraude partout où il y a des bénéfices considérables, je le comprends, mais il n'en est pas moins vrai qu'il y avait des risques à essayer en compensation des avantages espérés.

M. A. Cleemann ne s'est pas engagé seul, il a mis son frère Louis, comme gérant, à la tête de l'entreprise; il l'a détourné du barreau pour le lancer dans une carrière périlleuse; il lui a fait déposer à titre de cautionnement la somme de 100,000 fr. qui compose tout son avoir. N'est-ce pas là encore une preuve de leur entière bonne foi?

L'objection principale est tirée de l'exagération de l'évaluation de 3,500,000 francs. Hier, dans l'exposé des faits, j'ai dit comment l'on avait été amené à donner cette valeur à Saint-Bérein, qui depuis a été vendu 1,200,000 francs, et qui a été mis en actions pour 6 mil-

lions. Les actions, de 7 à 8,000 francs dans l'origine, sont montées à 14,000 francs. Dans le département de Saône-et-Loire, il y a dix ans, les houillères étaient à vil prix; on a refusé entre autres 25,000 fr. pour celle d'Épinac, mais depuis toutes ces concessions ont considérablement haussé de valeur. Si Blum a pu croire, s'il a cru que la spéculation était avantageuse, s'il y avait consacré plus d'un million de sa fortune, comment a-t-il pu hésiter à la mettre en actions pour 3,500,000 francs? Il mettait un prix à la chose; c'était aux acheteurs, c'est-à-dire aux actionnaires, à ne pas accepter cette évaluation. Il suffit que sa bonne foi soit possible, la fraude et le dol ne se présument pas. L'exagération du prix serait en elle-même une chose indifférente, s'il n'y a pas eu de manœuvres frauduleuses employées pour persuader la réalité de ce prix.

Outre le prix d'acquisition qu'il devait encore, M. Blum avait fait des travaux pour la valeur de 346,000 fr.; force était de s'adresser à un banquier. Il a fait avec M. Cleemann ce qu'il aurait fait avec M. Koecklin, si le projet eût réussi; il a dû abandonner une partie notable de ses bénéfices éventuels, mais en lui représentant l'obligation de payer une partie des charges existantes, et de fournir un fonds de roulement considérable en lui imposant, en un mot, l'obligation de courir pour 700,000 fr. de risques.

S'il n'était pas de la nature de ces procès que tout devient matière à incrimination, il n'y aurait pas d'objection plus misérable que celle qu'on a voulu tirer de ses arrangements avec MM. Clerget, Gaulot et Gacon. L'acte a été fait au nom de ces Messieurs, parce que le titre de M. Blum n'était pas enregistré, et que des droits de mutation en ont été considérables.

L'acte a donc été fait en vertu d'une procuration spéciale, sous le nom de MM. Gaulot, Clerget et Gacon, qui ne présentaient pas moins de garantie que M. Blum, et M. Blum, loin de se cacher, est intervenu comme se portant fort pour les vendeurs.

On a dit que M. A. Cleemann, en stipulant comme banquier, se présentait comme un tiers désintéressé et pouvait inspirer plus de confiance : c'est une grande erreur. Qu'un banquier comme M. Rostchild soit le banquier d'une association, cela peut inspirer de la confiance au public et seconder le placement des actions; mais M. Cleemann était loin de jouir d'un pareil crédit; son nom était ignoré. Les procès qui lui ont acquis une triste célébrité n'existaient pas encore lors de la mise en actions de Saint-Bérein. Son intervention comme banquier n'exerçait sur les esprits aucune espèce d'influence.

Que sont devenues les actions de Saint-Bérein? M. A. Cleemann en a encore six cents; Blum en possède encore un grand nombre. Pouvez-vous supposer qu'ils ne se fussent pas hâtés de s'en défaire, s'ils eussent médité en effet une vaste escroquerie.

Examinons la seconde face du débat. La mauvaise foi par elle-même ne suffit pas; il faut qu'il y ait eu des manœuvres frauduleuses pratiquées. Le mensonge, la dissimulation ne tomberaient point sous l'application de la loi pénale. Pour qu'il y ait manœuvre frauduleuse, il faut qu'on ait employé des moyens tels, que toute prudence humaine ait été déjouée. Sans cela il n'y aurait pas escroquerie punissable, pas même du civil.

On reproche en premier lieu aux prévenus le préambule de l'acte de société qui énumérait des faits faux. « Dès aujourd'hui, y est-il dit, les houillères de Saint-Bérein sont en pleine exploitation et produisent en abondance du charbon de qualité supérieure et propre à tous les usages, etc., etc. »

Tous ces faits, dit-on, sont contraires à la vérité. Je l'admets un instant, et je demande quels moyens on a employés pour persuader la réalité de ces mêmes faits. A-t-on mis sous les yeux des contractants des factures, des documents quelconques qui pussent faire illusion sur la nature et la valeur des travaux et des résultats obtenus?

Ce qui est certain, c'est que des travaux ont été entrepris et payés, et que la mine était en exploitation; il était donc permis d'espérer des produits. Les moyens d'extraction étaient préparés, on s'était muni de machines à vapeur et d'un matériel considérable, on avait découvert de nouvelles couches de charbon. Voilà des faits constants, ce n'est pas un mensonge.

Quant à la qualité des charbons, on n'est pas d'accord avec certains ingénieurs; je pourrais encore admettre ici la possibilité d'un mensonge, puisqu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été employée.

Ici se présentent les arguments tirés des lettres, des circulaires, des prospectus et d'une note mise en tête de l'acte où il était dit que les sept huitièmes des actions étaient placées ou retenues.

Mais l'acte de société porte que trois mille cinq cents actions ont été remises aux fondateurs pour prix de la cession. Le placement était réel et constaté par l'acte même. On n'a pas cherché à faire croire que c'étaient des tiers, que c'était le public qui avaient pris les actions; cela est impossible, parce que les vendeurs ont donné quittance de la remise qui leur était faite.

Par quels moyens a-t-on cherché à démontrer ce mensonge? Est-ce que, par hasard, on aurait donné une liste fictive d'actionnaires? Non, sans doute; dans tous les actes de société par actions, les mêmes énonciations sont faites.

Les annonces des journaux ne sont pas plus répréhensibles. Tous les juriconsultes, Pothier en tête, ont reconnu qu'il ne fallait tenir aucun compte des jactances des vendeurs. Si l'on a mis dans ces prospectus des éloges qui ne fussent pas entièrement conformes à la vérité, cette exagération ne serait point punie par la loi pénale. Si l'est dans le droit du vendeur de vanter sa chose, il est du devoir de l'acheteur d'examiner. Quant à la circulaire, l'organe du ministère public y trouve un mensonge.

M. Glandaz : Nous disons que les mensonges contenus dans l'acte de société et dans la circulaire ne constituent pas un délit; mais il en est autrement des articles de journaux, et particulièrement de celui qu'on a inséré comme extrait du Temps.

Me Delangle lit la circulaire et s'efforce de démontrer qu'on ne peut y attacher aucune espèce de blâme. On y vante l'excellence des mines de Saint-Bérein, mais on s'y réfère aux plus amples renseignements que l'actionnaire pourra prendre en consultant les actes de propriété, rapports, plans, devis, etc., etc. On ne demande en un mot qu'une soumission provisoire. Où peut donc être la mauvaise foi?

Quant aux prospectus, on en a critiqué la forme et le fond. La forme, ce sont des dessins représentant des cheminées qui fument et un chemin de fer servant de communication avec une galerie abandonnée.

Les dessins ne sont pas une chose nouvelle, c'est un prospectus de la houillère de Blangy; vous verrez aussi des cheminées, des machines à vapeur, le tout colorié, afin de produire plus d'impression.

Annonce-t-on dans les journaux les jours de départ d'un bateau à vapeur? on y représente le bateau avec un pont chargé de voya-

geurs. S'agit-il de la vente ou de la location d'une maison de campagne? on la représente entourée de bosquets.

On critique amèrement cette devise : *La houille est le pain de l'industrie*; mais c'est une pensée fort juste et empruntée à un excellent ouvrage de M. Charles Dupin.

La manœuvre frauduleuse ne serait pas dans le prospectus, mais dans la réimpression du rapport de M. Virlet. Eh bien, nous avons pensé que ce rapport était exempt de tout reproche.

En résultat, on n'a tiré que 2,400 exemplaires de ce prospectus; les registres de l'imprimeur en font foi; on n'en a donc pas inondé la France. Est-ce donc une chose si nouvelle que le langage pompeux des prospectus? S'agit-il d'un nouveau journal à établir, d'une entreprise à créer, on fait, on publie les promesses les plus magnifiques. Aussi a-t-on dit avec raison que le prospectus modeste serait encore taxé de mensonge.

M. Guillebaut, l'un des actionnaires, est convenu que ce n'étaient ni le prospectus, ni les articles de journaux qui l'avaient déterminé, mais le rapport de M. Virlet.

Je puis affirmer que, parmi les plaignants, il n'en est pas un seul qui, la main sur la conscience, puisse dire que c'est sur la foi des prospectus qu'il a pris des actions. J'interrogerais volontiers sur ce point deux hommes très honorables, M. Demarchand et M. André, et M. Anthur, capitaliste, qui dit avoir mis dans ces actions une grande partie de sa fortune.

Je conviens que les articles de journaux ne peuvent être mis à la charge que de M. Auguste Cleemann; je ne répéterai pas ces articles, où l'on cite le *Talmud*, où l'on fait des éloges outrés. J'ai déjà dit que l'exagération ne serait pas une manœuvre.

On a beaucoup persisté sur un article du journal le Temps, inséré dans le journal la Presse, avec une addition guillemetée comme si c'était un surchargement de la citation. Mais qu'importe ce fait? c'était une opinion; qu'elle soit dans le Temps ou dans la Presse, cela revenait au même pour le public. Le rédacteur du Temps a dénoncé cette bêtise typographique; mais le lendemain il s'est adouci en consentant à insérer le rapport de M. Virlet, qui en disait beaucoup plus que l'article.

Remarquez-le bien, je suis dans la nécessité de le répéter, un article de journal ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse, parce qu'un article de journal n'est qu'une simple affirmation. En quelque manière que ces articles aient été rédigés, ils n'ont pu entraîner la conviction des actionnaires.

Ce qui dispense entièrement M. Cleemann et M. Blum c'est qu'on a envoyé à tous les actionnaires le rapport en entier, l'acte de société en entier. Si des passions brûlantes ne s'étaient pas mêlées dans ce débat, aurait-on songé à voir dans de pareils faits les éléments d'une plante en escroquerie? Les actionnaires étaient mis à portée de vérifier; s'ils ne l'ont pas fait, s'ils n'ont pas approfondi, s'ils ont agi avec imprudence et légèreté, c'est à leurs risques et périls. Pour peu qu'ils eussent écouté la voix de la prudence la plus ordinaire, ils auraient pu se garantir de pièges aussi grossiers, en admettant qu'il y ait eu pièges. C'est là, si l'on veut, du charlatanisme, un abus blâmable de la publicité, mais ce n'est point un motif d'appliquer l'art. 405.

Dans l'affaire des *Véloces* il y avait eu aussi des prospectus, des annonces pompeuses. La Cour a décidé qu'il y avait charlatanisme, mais non escroquerie.

Les lettres écrites par M. A. Cleemann ne présentent pas un caractère plus criminel. Il y parle de l'empressement avec lequel on prend les actions et y fait l'éloge de son frère; il y donne des détails sur l'opération de Saint-Bérein. En supposant même le défaut de sincérité sur les deux premiers points, il n'y aurait pas de manœuvres frauduleuses. Sur le troisième point il faut se référer aux dates : ces lettres sont postérieures aux souscriptions, elles n'étaient point confidentielles.

Il y a eu erreur commise relativement à M. Bélot, on lui annonçait que l'extraction de deux mille hectolitres par jour avait lieu dès à présent. Eh bien! cette erreur a été réparée, depuis le jugement de première instance M. Bélot est complètement désintéressé.

L'habile organe du ministère public s'est laissé préoccuper par des considérations tirées de la morale; mais il ne faut pas, sous prétexte d'accorder réparation à la morale outragée, augmenter la sévérité de notre Code. Le simple dol ne suffit plus, comme dans la loi de 1791, pour saisir la police correctionnelle, il faut encore qu'il soit accompagné de circonstances aggravantes pour acquérir le caractère de l'escroquerie.

Si le rapport de M. Virlet est une œuvre de fraude, il y a un délit; mais si ce rapport est une œuvre de bonne foi, il n'y a plus lieu à l'application de la loi pénale.

Quand il y aurait des manœuvres frauduleuses, le délit n'existerait pas encore; il faudrait que ces manœuvres eussent eu pour effet de persuader l'existence d'un crédit chimérique. La matière du contrat était essentiellement aléatoire; c'était à l'avenir à révéler les chances de gain ou de perte. Tant que l'avenir n'aura pas prononcé, comment dire que c'est sur une chose chimérique que la spéculation a porté? La mine existait, l'entreprise n'était point imaginaire, l'exploitation peut un jour produire tous les avantages sur la foi desquels on s'est engagé dans l'entreprise.

Les mines d'Anzin font aujourd'hui la fortune de ceux qui y sont intéressés. Eh bien! en 1716, lorsque le vicomte des Androuis en a obtenu la concession, elles n'avaient aucune valeur; il a creusé quatorze puits en dépensant 3 ou 400,000 francs pour chacun; il a formé plusieurs sociétés, s'est épuisé pendant dix-sept ans en vaines recherches, et c'est après tous ces sacrifices, tout ce temps perdu qu'il a trouvé les plus grandes richesses. Aurait-on pu attaquer le comte des Androuis comme escroc?

Les mines de Douchy n'avaient aucune valeur dans l'origine, elles sont aujourd'hui estimées à 16 millions; les mines d'Épinac, dont je parlais tout à l'heure, ne donnent pas encore de dividendes, on n'y compte que pour 1840 à 1842; les actions se vendent 14,000 fr., parce qu'on découvre des couches intérieures, et que l'on est sur la voie des améliorations de toute nature.

Il en sera de même pour Saint-Bérein; c'est à l'avenir seul à décider s'il y a eu déception, ou si Saint-Bérein pourra justifier les espérances que l'on a conçues.

Les actionnaires se divisent en deux classes : les uns n'achètent que pour revendre, et croient l'entreprise perdue dès qu'elle cesse d'offrir des aliments à l'agiotage. Les autres sont des personnes faibles qui se laissent entraîner; on a abusé ces hommes crédules, on a prêché parmi eux une croisade, et, au moyen d'une cotisation de dix francs par action, on s'est donné le plaisir de trainer des hommes honorables en police correctionnelle.

PARIS, 18 AOUT.

Voilà tout le procès ! vous connaissez les prévenus, vous connaissez leurs explications : prononcez, Messieurs !

M<sup>e</sup> Teste, défenseur de MM. Clerget, Gaulot et Gacon, conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation des parties civiles en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, et commence ainsi son plaidoyer :

« Messieurs, le procès sur lequel vous avez à prononcer a eu pour les sieurs Clerget, Gacon et Gaulot, d'étranges vicissitudes. Des hommes qui ne les ont jamais connus que par leur nom, qui ne les avaient jamais vus, qui n'avaient traité ni cru traiter avec eux, ont cru qu'il était indispensable cependant de se mettre en communication avec eux dès le moment où l'attaque a été résolue contre MM. Cleemann et Blum. On leur a demandé des éclaircissements, puis on les a assignés en police correctionnelle : c'est un moyen comme un autre d'obtenir des renseignements.

« Tous les renseignements étaient donnés; un de mes adversaires, M<sup>e</sup> Berryer, avait abandonné la prévention à leur égard, le ministère public avait hautement témoigné sa surprise de les voir mêlés dans cette affaire. Ils croyaient donc leur acquittement définitif, et grande a été leur surprise de voir interjeter appel à leur égard. On a annoncé avec ostentation, avant le débat, que des documents nouveaux étaient parvenus, et vous avez entendu hier un défenseur autre que M<sup>e</sup> Berryer présenter l'acte de vente de 1835 comme un acte simulé, frauduleux, qui aurait été la base de l'escroquerie. Le prix stipulé ne serait plus sincère, il aurait reposé sur la spoliation des actionnaires; le rapport de M. Virlet ne vient plus qu'en seconde ligne, et l'acte de 1835 devient la base de toutes les argumentations.

« Ce qu'il y a pour nous de plus poignant, c'est que l'organe du ministère public, sentant bien que l'accusation contre MM. Clerget, Gacon et Gaulot ne peut plus se soutenir, l'abandonne, il est vrai, mais avec un accent d'amertume qui tendrait à mêler le blâme à un arrêt d'acquiescement. Je suis donc forcé d'entrer dans le détail des faits.

« Les premiers qui ont reconnu la possibilité de tirer parti des mines de St-Bérain, sont les sieurs Guyton-Morveau, Champy, Berthollet et Monge. Ces témoignages-là valent bien ceux de MM. Fournier et Fournayron. Alors la science marchait avant l'industrie, aujourd'hui l'industrie se précipite avant la science; j'ignore ce qui en arrivera.

« En 1827, mes clients ont acquis la concession de M. Clément, qui l'avait obtenue en qualité de gentilhomme verrier. Le prix stipulé dans l'acte authentique est de 110,000 fr., mais il a été très supérieur, voici le bilan de l'acquisition... »

M. le président : Ce point paraît inutile à traiter; le ministère public et les parties civiles accordent qu'il y a eu un pot-de-vin; la différence de 110,000 fr. à 146 ou à 150,000 fr. ne serait pas fort importante.

M<sup>e</sup> Teste : C'est que j'ai la prétention d'élever le véritable prix à 615,000 fr.

M. le président : Alors, c'est différent.

M<sup>e</sup> Teste se livre à des calculs pour établir la vérité du chiffre qu'il vient d'énoncer. Outre le prix de 150,000 fr., il y a eu plus de 400,000 fr. de travaux.

« La dissimulation de la valeur réelle de l'entreprise avait pour unique objet de donner le change aux ingénieurs des mines, et d'empêcher la perception de la redevance proportionnelle au profit de l'Etat. »

Le défenseur discute les faits communs, et entreprend de démontrer qu'il n'y a jamais eu le moindre motif, le plus léger prétexte pour tenter à ses clients un semblable procès.

M<sup>e</sup> Crémieux, défenseur de M. Virlet : « Au moment où nous allons prendre la parole pour présenter une seconde fois la défense de M. Virlet, nous éprouvons une vive émotion. Pour la seconde fois, il faut nous livrer à l'examen d'une accusation odieuse portée contre un homme d'étude, contre un homme de savoir à qui tout le monde sous ce rapport s'est plu à rendre justice.

« Devant le Tribunal de première instance, un des avocats des parties civiles avait dit que l'escroquerie résultait évidemment du rapport de M. Virlet. Le second avocat des mêmes parties avait déclaré au contraire qu'il ne pouvait accuser M. Virlet de mauvaise foi, qu'il voyait plutôt de la légèreté et de l'imprudence à lui reprocher.

« Nous allons démontrer qu'il n'y a eu de la part de M. Virlet pas plus de légèreté que d'imprudence, ni d'erreur que de mauvaise foi. Notre rôle sera plus sévère et moins brillant que celui des défenseurs qui nous ont précédé. »

Ici M<sup>e</sup> Crémieux entre dans une dissertation technique sur les mines de Saint-Bérain, les produits déjà obtenus et ceux que l'on peut se promettre de l'avenir. Il montre ensuite quel homme est M. Virlet, qui s'est lancé dans les plus savantes théories et a publié un ouvrage important sur les richesses minérales de la France. Cet ouvrage a reçu, le 2 août 1837, de justes éloges dans le *Journal des Débats*, où l'on traite avec tant de supériorité les matières littéraires et scientifiques.

« Ingénieur attaché à l'expédition de Morée, où il était envoyé par l'Institut, M. Virlet a reçu du gouvernement grec la croix du Sauveur, et, à son retour, il a reçu du gouvernement français la décoration de la Légion d'honneur.

« Tel est l'homme qui, pour une modique somme de 500 fr., et pour une action, préférée par lui à une somme de 1,000 fr., aurait vendu sa conscience et compromis son honneur. C'est ce qu'on ne saurait admettre. »

Le rapport de M. Virlet, discuté par M<sup>e</sup> Crémieux dans tous ses détails, est un travail raisonné et consciencieux.

« Les travaux poussés avec activité, pendant trois mois, promettaient les résultats les plus satisfaisants, lorsqu'un journal s'avisait de parler de la malencontreuse opération de Saint-Bérain. Cette épithète si peu méritée fut le signal d'un débordement d'attaques. L'ingénieur suspendit les travaux, vint à Paris rendre son compte à une assemblée générale d'actionnaires, et, dans l'intervalle, survint l'éboulement du puits Saint-Charles. Cet éboulement, survenu par une cause impossible à prévoir, a porté un désastre irréparable à l'entreprise; on ne saurait en rendre responsable M. Virlet, son travail ne peut être contrebalancé par les attaques de M. Fournier, qui est convenu qu'il n'était pas géologue.

« Rappelons-nous que ce même Fournier, au moment où l'on venait de découvrir la veine de la houille, écrivait à M. Blum qui l'employait : « Ah! Monsieur, si Michel-Ange voyait cette magnifique découverte que nous venons de faire, il en serait enthousiasmé, il en serait ravi, transporté. »

« Et dans la suite, écrivant sous d'autres inspirations, Fournier a écrit que la mine ne produisait pas de charbon.

« Quant à M. Virlet, il persiste dans son rapport, parce qu'il est l'ouvrage d'une entière bonne foi; vous confirmerez à son égard et les motifs et le dispositif du jugement. »

M<sup>e</sup> Berryer réplique en faveur des parties civiles : « Messieurs, l'habile et loyal défenseur des sieurs Blum et Cleemann a dû éprouver un sentiment bien pénible, lorsque, terminant devant vous sa défense, il s'est vu réduit à ramener la cause à cette supplication humiliante pour ses clients :

« Il peut y avoir dans l'affaire de l'exagération, du charlatanisme, du mensonge, mais il n'y a pas les manœuvres frauduleuses qui constituent le délit d'escroquerie.

« Blâmez, Messieurs, il vous l'a dit, blâmez énergiquement la violation des règles ordinaires de la morale, mais ne condamnez pas les prévenus comme coupables d'escroquerie.

« En d'autres termes, tout ce que vous avez entendu se réduit à cette triste pensée : Nous subirons la honte, mais épargnez-nous la restitution.

« Voilà la cause, Messieurs.

« Est-il donc vrai qu'en effet la justice du pays soit condamnée à cette impuissance dans ce procès restreint dans les termes où l'on placés les juges de première instance? « L'exagération et souvent

le mensonge, porte le jugement dont est appel, ont été mis à la place de la vérité; les faits signalés, quoique réprochés par la morale, ne sauraient être punis par la loi.

« Non, Messieurs, l'appel donnera au pays cet avantage, qu'il reconnaîtra que là où, dans des affaires d'argent, il y a charlatanisme et mensonge, faits réprimés par la morale, il y a délit et fraude, qu'il y a une punition possible. C'est un arrêt que nous vous demandons et que nous obtiendrons de vous. Vous accorderez sécurité au commerce, l'honneur du pays ne sera pas flétri par cette impuissance, et la magistrature ne sera pas réduite à dire : La morale a été violée, mais nous sommes dans l'impossibilité d'en faire justice.

« L'action d'avoir trompé des actionnaires en mettant déloyalement dans sa poche 2,500,000 fr., à l'aide de prospectus mensongers et d'articles de journaux qui ont coûté 40,000 francs, constitue une véritable escroquerie. Dans le procès actuel, il n'y a pas, il ne peut y avoir de question de droit, c'est un vol de la nature de ceux que vous punissez tous les jours, qui ont lieu à l'aide d'un bijou prétendu trouvé et d'un compère qui en exagère le prix. Vous condamnez le trouveur et son compère à une, deux, trois années d'emprisonnement; serez-vous plus indulgent parce que le piège aurait été moins grossier, tendu avec plus d'adresse, et qu'il s'agirait non de quelques pièces de monnaie, mais de millions ? je ne reconnaîtrai point là la justice de mon pays.

« L'acquisition faite par M. Blum sans bourse délier n'avait d'autre but que les profits d'une revente. MM. Kœcklin, une autre maison respectable, celle de M. Turret, ont refusé l'opération. C'est alors que la société par actions a été imaginée. M. Blum a poussé les travaux avec une apparente activité, afin de donner à sa mine un air marchand. « Soignez bien votre boutique, écrivait-il à l'ingénieur, afin qu'elle paraisse une boutique bien tenue. »

« La première manœuvre a été de faire intervenir dans l'acte MM. Clerget, Gacon et Gaulot comme vendeurs d'une propriété qui n'était plus à eux, tandis que MM. Blum et Cleemann mettaient secrètement dans leur poche, à l'insu de tout le monde, les sept huitièmes du prix !

« La dénomination de fonds de roulement dans un million réservée pour les travaux tendait à abuser la crédulité des actionnaires en leur persuadant qu'il ne s'agissait pas de dépenses pour commencer les travaux, mais de développements à donner à une entreprise existante.

« Autre mensonge : on a osé dire et imprimer qu'il n'existait pas dans l'entreprise d'actions industrielles. Qu'étaient-ce donc que les 2,700,000 fr. d'actions détournées, si ce n'était le salaire d'une coupable industrie ? C'est plus qu'un mensonge, c'est une manœuvre pour tromper la foi des actionnaires. »

Plusieurs lettres de M. A. Cleemann à ses correspondants sont lues par M. Berryer et présentées comme autant d'indices de fraude. On n'y parlait pas de résultats éventuels, mais de travaux déjà existant qui promettaient dès à présent huit et dix pour cent de dividende. On y annonçait l'exécution actuelle de 2000 hectolitres par jour, tandis que le produit n'a jamais atteint 400.

« Je répéterai sur le rapport de M. Virlet ce que j'ai dit en première instance : Le plus coupable de tous, c'est M. Virlet; c'était au surplus un expert sur la foi duquel on contractait. L'erreur, l'imprudence, la légèreté, l'étourderie seraient coupables, mais il est impossible même d'admettre cette excuse.

« L'ensemble du rapport n'était pas fait pour M. Cleemann, pour les prétendus capitalistes qui devaient acheter de MM. Clerget, Gaulot et Gacon. Ce n'est pas une discussion pour éclairer, mais une longue déclamation sur les richesses houillères et industrielles de la France, déclamation géographique et géologique, n'ayant pour objet que d'éblouir les actionnaires.

« La houille de St-Bérain est en effet de telle nature, qu'elle s'allèrè promptement à l'air; on ne peut la transporter au loin, il faudrait la consommer sur les lieux. A quoi serviraient donc les canaux et les chemins de fer, si la houille schisteuse ou rouillée n'est pas transportable ?

« C'est par erreur, dit-on, que M. Virlet a donné à la mine une étendue de 20,017 hectares; mais cette erreur a été stipulée dans tous les articles de journaux, dans tous les tableaux comparatifs. Si M. Virlet a toute la science que vous dites, il n'a pu commettre une erreur aussi inexcusable; vous l'accablez quand vous vantez son mérite; il n'y a pas eu erreur, mais infidélité volontaire.

« Dans une telle cause, les caractères de l'escroquerie ressortent de toutes parts et ne peuvent être méconnus. Vous ne vous sauvez pas en déclarant que vous n'avez violé que la morale. Vous serez flétris au nom de la morale et frappés au nom des lois ! » (Quelques applaudissements éclatent au fond de l'auditoire et sont aussitôt réprimés.)

Pendant toute cette plaidoirie, la salle est restée aussi remplie qu'elle l'était au commencement de la séance.

L'audience est levée à six heures un quart.

L'affaire est continuée à lundi, dix heures du matin, pour la réplique de M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M. Auguste Cleemann, dans l'intérêt de tous les prévenus.

## LISTE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 1<sup>er</sup> septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Jobert, propriétaire, rue Coquenard, 54; Boquet de Saint-Simon, inspecteur-général des finances, rue de Provence, 2; Argentier, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 54; le baron Michel, médecin de l'état-major, rue du Port-Mahon, 8; Michélet, chef d'institution, rue de la Chaise, 24; Thibault père, fabricant d'encre et marchand de papier, rue Bar-du-Bec, 3; Tétu, marchand de bois, rue Saint-Dominique, 144; Erat-Oudet, propriétaire, rue Hauteville, 40; Hondaille, marchand de bois, rue de l'Université, 138; Fayard, pharmacien, rue Montholon, 18; Girardin, propriétaire, rue Royale, 18; Lambert, hongroyeur, à Saint-Denis; Thierry, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 110; Viellard, marchand d'articles pour deuil, rue Saint-Antoine, 89; Desjardins, propriétaire, épicer, rue des Fontaines, 29; Henry, marchand de meubles, rue Transnonain, 31; le baron Darriville, maréchal-de-camp, place Vendôme, 7; Maurand, marchand de papeterie, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 34; Delpuech, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15; Rogier, marchand bijoutier, cour des Fontaines, 1<sup>er</sup>; Moret, marchand de porcelaines, rue Portefoin, 4; Rousseau, négociant, rue du Bouloi, 23; Honoré, agent de change, rue de Ménars, 4; Lemasson, marchand de verres à vitres, rue Mazarine, 41; Lereuil, marchand de bois, faubourg St-Martin, 124; Lesouef, marchand d'or et d'argent, rue Saint-Merry, 44; Lapostol, marchand de nouveautés, rue Montmartre, 134; Mauquin, boulanger, rue du Monceau, 7; Deschamps, horloger, rue Coquillière, 46; Cordier, maître des requêtes, rue de Seine-Saint-Victor, 25; Rigaud, fabricant bijoutier, boulevard Poissonnière, 1<sup>er</sup>; Laroze, maître carrier, à Vaugirard; Lopinot, ancien négociant, faubourg Poissonnière, 15; Magu, commissionnaire en bois, faubourg du Roule, 20; Dumont, marchand de draps, rue des Fossés-Montmartre, 3; Moulé jeune, fabricant de bijoux, rue Chapon, 1<sup>er</sup>.

**Jurés suppléentaires :** MM. Schayé, commissaire priseur, rue de Cléry, 5; Jacob, médecin, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Blossé, libraire, cour du Commerce, 7; Leguenin de Lignerolles, marchand de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 5.

— M. Peytal, vice-président du Tribunal de Montpellier, nommé président du Tribunal de première instance de Rambouillet, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

On remarquait que la ceinture de la robe de ce magistrat était de couleur bleue, comme celles des membres de l'Université.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, que la prescription en matière d'injures non publiques était réglée non par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1813, mais par l'article 640 du Code d'instruction criminelle. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— L'enceinte de la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal offrait ces jours derniers l'aspect d'une exposition orthopédique : sur la barre figuraient des corsets, des ceintures, des bandages et tous appareils qui peuvent servir au redressement des déviations de la taille. Il s'agissait d'un procès en contrefaçon intenté contre M. Valerius, bandagiste, par M. Hossard (d'Angers), à l'occasion du brevet qu'il a obtenu pour la ceinture orthopédique dont il est inventeur, et qui a pour résultat, à ce qu'il paraît, de guérir complètement, en peu de mois, les déviations les plus prononcées. Déjà un jugement, rendu par M. Ancelle, juge-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement, avait déclaré la contrefaçon constante, et avait condamné M. Valerius en 2,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Hennequin, pour M. Valerius, a soutenu l'appel de ce jugement, par le double motif de déchéance et de non-existence d'une invention brevetable. M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Hossard, a combattu ce système, et le Tribunal a adopté purement et simplement les motifs du jugement attaqué.

— Lambosin prend place, en se traînant à grand'peine, sur les bancs de la 7<sup>e</sup> chambre. Il est prévenu de vagabondage.

M. le président : Quel est votre état ?

Lambotin : Je ne fais rien, Monsieur; il m'est impossible de travailler... j'ai des infirmités qui m'en empêchent.

M. le président : Que faisiez-vous quand on vous a arrêté ?

Lambotin : Je sortais de Bicêtre, où j'avais été enfermé comme aliéné.

M. le président : Mais, auparavant, vous aviez sans doute une profession ?

Lambotin : Oui, Monsieur, je travaillais au terrassement pour le gouvernement... mais j'ai eu les reins cassés en travaillant, et il m'est impossible, depuis ce temps, de continuer mes occupations.

M. le président : Ainsi, vous n'avez aucun moyen d'existence ?

Lambotin : Non, Monsieur, et si c'est un effet de votre bonté, je vous demanderai de m'envoyer dans un dépôt.

M. le président : Comment n'avez-vous pas cherché à obtenir votre entrée dans un hospice ?

Lambotin : J'ai fait tout mon possible... mais M. Desportes, administrateur des hospices, m'a dit que ça ne se pouvait pas... je n'ai pas l'âge... il ne suffit pas d'être infirme, il faut être âgé... M. Desportes m'a dit de me faire arrêter et de venir devant vous, que c'était le seul moyen d'avoir un asile.

Le Tribunal, ne regardant pas le fait de vagabondage comme établi, renvoie Lambotin de la plainte.

Lambotin : Mon Dieu ! qu'est-ce que vous voulez que je devienne?... je n'ai rien au monde... je vous en supplie, envoyez-moi dans un dépôt.

M. le président : Le Tribunal ne peut pas vous envoyer dans un dépôt pour vagabondage... si vous étiez arrêté pour mendicité, ce serait différent.

Le pauvre ouvrier se retire cent fois plus désolé de son acquittement qu'un autre ne le serait de sa condamnation.

Espérons que l'administration fera fléchir la rigueur de ses réglemens devant une position si douloureuse et si digne d'intérêt, et que ce malheureux ne sera pas réduit à commettre un nouveau délit pour avoir un gîte et du pain.

— Une querelle éclot dans l'ombre des coulisses de l'un de nos théâtres des boulevards vient se produire au grand jour du Tribunal de police correctionnelle. On allait représenter un ouvrage depuis long-temps en vogue et qui attirait chaque soir une pleine chambrée. Le public, plus impatient encore aux boulevards que partout ailleurs, donnait des marques significatives et bruyantes de sa curiosité : on lève donc la toile pour le satisfaire. Cependant déjà prévenu par un garçon de théâtre que le cahier des mises en scène (destiné à indiquer tous les accessoires), avait été égaré ou perdu, l'auteur éprouvait de justes inquiétudes sur le sort de la représentation, qui lui semblait devoir pêcher par quelques accessoires scrupuleusement réglés et indiqués sur le programme dont il fallait bien se passer. Mais la pièce est commencée, le public est là qui l'écoute; plus de remède possible, il faut bien se résigner en s'abandonnant à sa bonne étoile.

Pour juger par lui-même d'un désastre qu'il redoute, l'auteur assiste au premier acte. Qu'on juge de ses tribulations, de son désappointement, de son désespoir en remarquant de ses yeux si sagaces, de ses yeux de père enfin, les petites mutilations de détails, d'accessoires, que l'on fait à son enfant chéri dont la frêle existence lui paraît à chaque instant compromise. Comment supporter de sang-froid l'anomalie poignante de ces interpellations adressées dans la pièce par un vieux guerrier à ses vieux compagnons d'armes qui sont là sans barbe, sans moustaches, sans le plus léger poil follet, tant le rasoir avait compté sur les postiches, qui s'étaient obstinés pourtant à rester dans les tiroirs du magasin ? Quelle cruelle ironie dans ces allocutions triomphales chaleureusement déclamées par le brillant vainqueur à des trophées ennemis qui ne se font remarquer que par leur absence. Et l'enfant ! l'indispensable enfant, dont l'apparition produit tant d'effet au deuxième acte; cet enfant, où est-il ? A-t-il été s'ébattre, l'innocent ! dans quelque coin des coulisses, en attendant le moment fatal ? L'auteur demande son enfant à cor et à cris : personnel ne peut lui en donner de nouvelles. Fatalité ! faudra-t-il donc que le père noble s'époumonne en vain à crier : « Mon fils ! mon fils ! est-ce toi que je revois ?... » lorsque pourtant il sera bien établi pour tout le monde qu'il ne voit rien du tout, pas le moindre enfant !... Oh ! affreux ! affreux !

Dans cette perplexité, l'auteur s'en va trouver le régisseur, lui fait part de ses angoisses, et lui reproche, un peu vivement peut-être, une aussi cruelle négligence : le régisseur, fort occupé de son côté, reçoit assez légèrement, à ce qu'il paraît, les observations qu'on veut lui faire : par complication de malheur, et pendant ce prélude de conflit, un prie-dieu, qui devait figurer sur le devant de la scène, était allé se confiner dans l'arrière-plan : l'auteur s'en irrite encore : il ordonne à un garçon de théâtre de mettre ce prie-dieu à sa place : le régisseur ordonne au garçon de



faire d'abord ce qu'il lui a commandé, lui son chef légitime. Pour le coup il fallait bien éclater : on éclata aussi : et après des paroles assez mal sonnantes de part et d'autre, il y eut voies de fait pour laquelle le régisseur porte plainte aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

On entend plusieurs témoins qui racontent les faits. Quelques-uns prétendent qu'il y a eu provocation suffisante de la part du plaignant.

Quant au prévenu, il déplore le premier avec franchise son emportement, dont au reste il n'a pu être le maître, et déclare que dès le lendemain de la querelle, son intention avait été d'exprimer par lettre au régisseur tous les regrets qu'il éprouvait de ce qui s'était passé ; mais qu'ayant appris qu'une plainte avait été formée, il avait pensé devoir s'abstenir d'envoyer sa lettre qui aurait pu sembler vouloir conjurer cette plainte.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, et après avoir entendu M<sup>es</sup> Hardy et Pinard, considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, ne condamne le prévenu qu'à 16 fr. d'amende, en l'engageant à se modérer à l'avenir.

— Avant-hier, M. Baude, ex-préfet de police, passait près de l'église Notre-Dame, lorsqu'arrivé sur l'emplacement occupé autrefois par l'archevêché, des gémissements étouffés, auxquels se mêlaient des imprécations de rage et de fureur, vinrent frapper son oreille. M. Baude se dirigea en toute hâte du côté d'où parvenaient ces cris, et il aperçut, dans une espèce de trou formé par l'inégalité du terrain, et que marquait encore la saillie d'un pilier de l'église, un homme qui s'acharnait avec furie à maltraiter une femme étendue à terre, et qui lui écrasait la tête à coups de talon de botte. A l'approche de l'ancien préfet de police, cet homme, qui paraissait doué d'une grande force, enleva la malheureuse qu'il assommait ainsi, et la soutenait avec vigueur au-dessus de sa tête, il se dirigea en courant du côté de la rivière, comme s'il avait l'intention de la jeter à l'eau. Mais, paraissant tout à coup se raviser, il la laissa retomber à terre de sa hauteur. M. Baude, indigné, saisit l'homme par le collet, et lui ordonna impérieusement de le suivre. Quelques personnes accouraient en ce moment, et venaient lui prêter main-forte. Le coupable, conduit devant le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, a été renvoyé au dépôt de la préfecture, et sa victime transportée à demi morte à l'Hôtel-Dieu.

— On a trouvé, avant-hier, dans le fond d'une des carrières qui avoisinent Charenton, le corps d'un jeune homme de vingt à vingt-cinq ans environ, qui avait été précipité d'une hauteur de plus de cent cinquante pieds. On ne sait si cette mort est le résultat d'un suicide ou d'un accident, ou bien s'il a été produit par un crime. Le corps de ce malheureux est entièrement broyé ; il porte une blessure effrayante au crâne, qui est en partie défoncé. Il est exposé en ce moment à la Morgue. A en juger par les vêtements qui le recouvraient, ce jeune homme paraît appartenir à la classe ouvrière. La police a commencé à faire des recherches.

— Un commissaire de police, assisté de M. Allard, chef de la police de sûreté, s'est transporté chez le sieur Lacroix, cordonnier, et portier de la maison rue de Malte, 5, où les époux Lacroix ont été assassinés. Une perquisition a été faite dans la loge du portier, et, s'il faut en croire les bruits qui ont circulé, on y aurait trouvé une paire de lunettes ayant appartenu à M. Lacroix. Le portier, qui est âgé de plus de soixante-quinze ans, a été mis en état d'arrestation.

## VARIÉTÉS.

### LES PRÉVÔTS DE PARIS.

JACQUES DE RUCHEVERT.

( 1370 - 1375. )

#### I. Le supplice d'une charmeresse. — L'astrologue du roi Charles V.

Messire Thomas de Pisan, astrologue du roi Charles V, passait un matin du mois d'août 1372 dans la rue de l'Hirondelle, alors une des plus belles et des plus fréquentées du quartier de l'Université, lorsque des cris et des gémissements pitoyables frappèrent son oreille. Jusque-là le savant philosophe avait cheminé sans prendre garde aux choses de ce monde : tout entier à ses réflexions et à ses pensées, il marchait machinalement vers l'hôtel de Saint-Paul où le roi l'avait installé avec toute sa famille. Les plaintes douloureuses qui arrivèrent jusqu'à son âme le ramenèrent de la vie contemplative à la vie réelle : il se mit à regarder tout autour de lui, et aperçut à la pointe de la rue qui touchait presque au pont de bois de Saint-Michel un pilori, et sur ce pilori une jeune femme nue comme une Madeleine, et que deux valets du bourreau de Paris fouettaient à tour de bras. Le sang ruisselait de toutes les parties du corps de cette malheureuse, et dans les courtes trèves que l'on voulait bien lui accorder, la bourelle passait sur ces blessures une éponge imbibée d'eau et de vinaigre. Le remède était pire que le mal ; aussi la patiente faisait-elle retentir l'air de cris et de blasphèmes que la torture lui arrachait.

L'astrologue du roi s'approche, et, avisant un honnête artisan dont la figure lui parut empreinte de plus de compassion que de curiosité, il lui demanda quelle était cette femme, et quel grand crime elle avait commis.

— N'avez-vous donc jamais entendu parler, monseigneur, de Rachel la juive ? fit l'artisan.

— Nullement, répondit le philosophe, fort étranger à ce qui se passait par la ville, hors les limites de l'hôtel Saint-Paul.

— Je vais donc prendre la liberté, monseigneur, de vous mettre au courant de tout ceci : Rachel est une fille folle de son corps, qui volontiers hante les tavernes des écoliers de l'Université et les cabarets des arbalétriers et halbeardiens du roi, notre sire. Elle vend ses faveurs pour un double à l'écolier, au soldat, et souvent même les leur donne pour rien, quand le diable a percé leur escarcelle ; mais pour messieurs les clercs du parlement et nos maîtres de la Sainte-Chapelle elle est hors de prix, et ne se laisse hanter qu'à prix d'or.

— Il n'y a pas de quoi fouetter un chat en tout cela ! interrompit ingénument l'astrologue. Les écoliers et les soldats sont chargés d'argent comme œufs de plumes, et il y aurait conscience à une fille qui vend des plaisirs de leur tenir la dragée trop haute. Je ne vois pas jusqu'à présent, mon compère, pourquoi on fustige cette pauvre créature.

— Attendez donc, monseigneur, et vous allez voir. Rachel la juive, en refusant l'accès de sa maison (et Dieu sait quelle maison, monseigneur ; un vrai taudis, une effroyable tuerie, où Satan en personne perdrait ses petits, s'il lui prenait fantaisie d'y venir loger), en fermant donc sa maison aux gens du Parlement et de notre mère la Sainte-Eglise, s'est attiré l'animadversion et la haine

des personnages les plus haut huppés. Comme à son gentil métier d'amour elle a voulu joindre le métier non moins profitable de charmeresse, et qu'en effet, à certains jours, plusieurs viennent chez elle se faire tirer leur horoscope et fortune, le prévôt de Paris, sollicité par monseigneur le recteur de l'Université et monseigneur l'évêque de Paris, lui a fait dire de se bien tenir sur ses gardes. La riieuse fille n'a tenu compte de l'avertissement ; bien mieux, comptant sur l'amitié des écoliers, des archers et du menu populaire, à qui elle ne se lasse pas de donner sa dime, elle a voulu braver le prévôt, et s'est ingérée, tout en tirant ses oracles, de se promener splendidement vêtue sur le port Saint-Landry et au marché aux œufs, entre un écolier et un arbalétrier, se pavanant et se rengorgeant ni plus ni moins que la reine de Saba. Mal lui a pris de cet acte de superbe et de vanité. Malheureusement pour eide, le couvre-feu était sonné, on vus l'a happée malgré l'écolier et l'arbalétrier, qui voulaient jouer des couteaux pour la défendre, et depuis lors elle est étroitement enchaînée dans les cabanons de la Tournelle. Ce matin elle en est sortie pour subir le jugement auquel la condamnée M. le prévôt, à savoir, cent cinquante coups de fouet, rien que cela, et, en cas de récidive, pendue et brûlée. — Voilà, Monseigneur, l'histoire de la juive ! Vous voyez que le peuple ne la déteste pas, quoiqu'elle soit d'une race qu'il abhorre, car vous n'entendez pas sur la place un seul cri de joie et d'approbation. C'est que, voyez-vous, cette fille se fait pardonner le scandale de sa vie par sa charité : quand vient l'hiver, elle donne à celui-ci des sabots, à celui-là un surcot de tiretaine, à l'une une camisole de drap de Rouen, à l'autre un chaperon de tissu d'Auxerre ; à tous du pain autant qu'elle en a. C'est une bonne fille au demeurant, Monseigneur, et si Dieu voulait toucher son cœur et lui envoyer un petit rayon de sa grâce, il ferait bien.

L'astrologue ne prêtait plus qu'une oreille inattentive aux discours du loquace artisan. Le supplice venait de recommencer, et chaque double coup de fouet arrachait un cri à l'infortunée.

— Combien Rachel a-t-elle déjà reçu de coups ? fit Thomas de Pisan, en mettant la main devant ses yeux, pour se dérober la vue d'un si douloureux spectacle.

— Cinquante, Monseigneur, elle en a encore cent à recevoir. Mais, vous avez vu, il y a des poses de vingt-cinq en vingt-cinq.

En ce moment une légère agitation se manifestait sur la place. Un cavalier magnifiquement vêtu, et escorté par douze estafiers couverts de houquetons galonnés d'argent et portant des écus aux armes de la ville, venait de déboucher par le pont de bois.

— Voilà le chevalier du guet, dit à l'astrologue l'artisan. S'il le voulait bien, il ne tiendrait qu'à lui d'abrèger le supplice de Rachel.

Ce fut un trait de lumière pour Thomas de Pisan :

— En êtes-vous bien sûr, mon compère ? dit-il d'un accent bref et élevé.

— Si sûr et si certain, répliqua l'artisan, qu'il n'y a pas huit jours il a fait grâce de cent coups de fouet à une bouquetière de la Planche-Mibray. Il est vrai que le crime de cette fille se réduisait à avoir écouté un peu plus longuement qu'elle n'aurait dû les discours de son amoureux, sur les marchés de l'église de Saint-Médéric.

Thomas de Pisan avait fendu la foule, et se trouvait déjà près du chevalier du guet, avant que l'artisan eût terminé sa seconde histoire.

— Salut à messire Gaspard des Ourdeilles, dit Thomas de Pisan en s'inclinant légèrement devant le brillant chevalier du guet.

— Eh ! c'est vous, messire Thomas de Pisan, répondit le chevalier, en se baissant galamment sur la tête de son coursier, et en dépouillant une de ses mains de son gantelet de buffle pour la tendre à l'astrologue. C'est vous ! Quel bon vent vous amène dans ces parages, vous l'hôte sédentaire de l'hôtel Saint-Paul ? Notre roi Charles vous a-t-il donné mission d'aller en Sorbonne présider aux thèses des docteurs *in utroque* ? ou bien allez-vous faire l'achat de quelque vieux manuscrit arabe ou chaldéen dans les masurettes de la rue de la Juiverie ?

— Aucune de vos suppositions n'est juste, messire ; je sors tout bonnement de la boutique du fameux écrivain Nicolas Flamel, qui copie en ce moment, par les ordres du Roi, les poésies de ma bien-aimée fille Christine...

— La charmante enfant, interrompit Gaspard des Ourdeilles ; c'est un joyau précieux qui rehaussera dignement une couronne de comte ou de marquis.

— Ou un casque de brave et loyal chevalier, interrompit à son tour Thomas avec intention... Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit en ce moment, et nous avons le temps de penser aux épousailles de Christine, qui n'a encore que neuf ans.... Messire Gaspard des Ourdeilles, êtes-vous homme à m'accorder une grâce ?

— Vous accorder une grâce ! messire Thomas, y songez-vous ? je donnerais la moitié de ma vie et le tiers de ma part du paradis pour vous être agréable.

— Ecoutez-moi donc, messire, je serai bref, car on souffre là-bas (il désignait le pilori). Comme je vous le disais tout-à-l'heure, je sors de la boutique de maître Nicolas Flamel, qui loge, comme vous savez, tout près de l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie. En quittant son logis, j'ai par forme de promenade poussé jusqu'à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, où j'ai entendu la messe. Puis un bateau m'a conduit sur l'autre bord de la Seine, et je suis arrivé tout méditant jusqu'ici où des cris mélancoliques sont venus m'arracher à mes pensées. Messire Gaspard, l'aspect d'un supplice, même mérité, a toujours été pour moi d'un effroyable présage ; sauvez-moi celui-là, et remettez à la pauvre malheureuse qu'on maltraite si dru, le surplus de fustigation qui lui reste à recevoir.

— N'est-ce que cela, messire Thomas ? dit le chevalier d'un air courtois ; par l'âme de mon père, je croyais d'après votre préambule qu'il s'agissait de donner l'assaut au Châtelet, ou de monter une cloche neuve sur la croupe de mon cheval dans la tour neuve de Notre-Dame de Paris. Oh ! là ! Piquetelle, ajouta-t-il en désignant un de ses estafiers, va dire de ma part aux valets du bourreau qu'ils cessent incontinent leur exercice, qu'ils délient cette fille et la rendent à la liberté : j'en fais mon affaire.

L'estafier partit, et quelques instans après, Rachel, revêtue de ses habits, grâce à l'assistance de la bourelle, descendait lentement les degrés du pilori au bruit des acclamations du peuple qui se réjouissait de sa délivrance.

Thomas de Pisan éprouvait une de ces joies intimes et pures qui suivent ordinairement l'accomplissement d'un devoir ou d'une généreuse action.

— Merci, merci, messire Gaspard des Ourdeilles, dit-il au chevalier du guet. Il me sera peut-être permis un jour de vous donner une revanche.

— C'est moi qui dois vous remercier au contraire, répartit Gaspard ; vous m'avez fourni l'occasion de faire une bonne œuvre et de vous être agréable : c'est une double bonne fortune. Mais vous ne vous en irez pas si vite, messire ; celle que vous avez si chari-

tablement secourue vient vous apporter le tribut de sa gratitude.

La juive en effet, qui du haut de son trône d'ignominie avait remarqué la conférence du chevalier du guet et de l'astrologue du roi, venait lentement, appuyée sur le bras de deux robustes et complaisants spectateurs, témoigner sa reconnaissance aux deux courtisans.

— Thomas de Pisan remarqua alors sa beauté parfaite, la noblesse de sa taille et la régularité de ses traits : la douleur semblait même prêter à Rachel un charme nouveau ; elle était pâle, mais cette pâleur faisait ressortir l'éclat de ses yeux et la suave harmonie des lignes de son visage.

— Que le dieu que vous adorez vous bénisse à tout jamais, messire, dit Rachel d'une voix douce et sonore. La pauvre juive, jusqu'au dernier soupir de sa vie, ne cessera de vous révéler et de vous bénir. Gentil chevalier du guet, continua-t-elle, je ne puis vous offrir rien qui ne soit à vous.... vous commanderez quand il vous plaira à votre servante.... Quant à vous, messire Thomas de Pisan, vous, philosophe si grave et austère, que feriez-vous des caresses d'une pauvre créature telle que moi ?... Mais, dit-elle en se rapprochant de lui, je puis vous prouver aussi à vous, que je ne suis pas ingrate.... Soyez ce soir, une heure après le couvre-feu, dans l'île aux Vaches, continua-t-elle en baissant la voix, je vous apprendrai un secret qui vous vaudra autant d'or et de renommée qu'en valut autrefois au sage roi Salomon son fameux jugement des deux mères. Il s'agit de la révélation d'un grand crime impuni.

— Un grand crime ! Serait-ce le meurtre de Pallas de Beauséjour ? dit l'astrologue.

— Silence, reprit la charmeresse en mettant un doigt sur sa bouche. A ce soir, messire Thomas de Pisan. — A demain, gentil chevalier ! Et la juive regagna son logis, escortée par la foule qui s'était tenue à distance pendant sa conversation avec les deux courtisans. Bientôt le chevalier du guet prit congé de l'astrologue, et se dirigea vers le palais où était situé son hôtel. Thomas de Pisan, tout préoccupé, reprit la route de l'hôtel Saint-Paul, bien décidé à aller au rendez-vous mystérieux assigné par la juive, car, outre que le bon astrologue n'était pas ennemi des richesses, il voyait dans la révélation d'un crime le moyen d'assurer et d'agrandir la réputation de prescience qu'il s'était acquise à la cour (1).

Mais disons un mot du meurtre qui avait éveillé à un si haut point la curiosité et la sollicitude de maître Thomas.

Pallas de Beauséjour, guidon des archers de la garde du roi, était un jeune homme de haute naissance. Sa bravoure, la beauté de sa personne et l'élégance de ses manières lui avaient attiré les bonnes grâces des dames de la cour ; mais les succès qu'il avait obtenus auprès du beau sexe avaient porté si loin sa présomption et son outrecuidance, qu'il ne se donnait plus la peine de voiler les faveurs qui lui étaient accordées. Cette conduite inconsidérée lui avait suscité nombre d'ennemis secrets ; mais telles étaient sa bravoure et sa position à la cour, que les victimes de sa félonie amoureuse n'osaient le défier au combat singulier, ni porter leurs plaintes aux pieds du roi. Cependant, aux fêtes de Pâques de l'an 1372, Pallas de Beauséjour disparut tout à coup, et toutes les recherches pour savoir ce qu'il était devenu furent inutiles. Cet assassinat (car on ne doutait pas qu'il n'eût perdu la vie sous le poignard) jeta la consternation dans l'hôtel Saint-Paul. Le roi ordonna au prévôt de Paris d'instruire sur cet événement, mais rien ne mit sur la trace des coupables, et cinq mois après la disparition de Pallas, le prévôt, au grand mécontentement de Charles V, n'avait pu saisir le moindre fil de cette trame odieuse.

On conçoit l'intérêt que Thomas de Pisan pouvait avoir en qualité d'astrologue à connaître un crime dans la recherche duquel la justice avait, comme on disait alors, *perdu son latin*.

A neuf heures du soir il était donc arrivé dans l'île aux Vaches, où la charmeresse l'avait devancé. Ils s'assirent l'un et l'autre sur un tertre de gazon ombragé de saules, et Rachel, prenant avec une respectueuse effusion la main du philosophe, lui dit :

— Messire Thomas de Pisan, ce que je vais vous confesser est bien précieux pour vous, je le sais : le mystère que je vais vous dévoiler sera pour vous le dernier degré de l'échelle symbolique du patriarcat Jacob ; mais je dois contribuer, autant qu'il est en mon pouvoir, à votre fortune ; car vous m'avez sauvé la torture.

— Soyons brefs, ma mie, répartit le philosophe qui craignait d'être surpris en un rendez-vous avec une fille qui n'était pas un modèle de vertu ; la calomnie a des yeux d'aigle et des ailes de chauve-souris....

— Je vous comprends, interrompit Rachel, vous tremblez qu'on vous voie avec une pauvre fille folle de son corps et charmeresse.... Vous avez raison, messire, la sagesse même peut se ternir ; je vais tout vous dire en deux seuls mots : « Pallas de Beauséjour est entré le lundi-saint au soir chez monseigneur le prévôt de Paris ; il n'en est jamais ressorti ! »

— Tu mens, Rachel, fit Thomas en se levant avec précipitation ; tu te venges d'un juge qui t'a condamnée en cherchant à flétrir ses cheveux blancs. Ah ! tu mens, fille impudique, car Jacques de Rochevert est le plus intègre, le plus vigilant et le plus pur des magistrats.

— Accablez-moi, messire, d'épithètes injurieuses ; tuez-moi, si tel est votre bon plaisir : le droit et la force sont pour vous ; mais croyez-moi, par grâce, croyez-moi !

Et la juive s'était jetée à genoux devant le philosophe, et elle le regardait de ses deux beaux yeux encore humides des larmes que le supplice lui avait arrachées le matin.

Thomas la contempla quelques instans avec une douce émotion : elle était si belle !

— Non, tu ne peux pas mentir ; tu ne peux pas être un monstre, un serpent venimeux, Rachel. Cette bouche ne peut pas distiller le fiel ; ces yeux si éclatants, si limpides, ne peuvent pas masquer une âme noire... Mais on t'a trompée, Rachel.

— On n'em'a point trompée, messire, car c'est moi, moi-même, par mes yeux, qui ai vu Pallas de Beauséjour entrer dans la demeure du prévôt, non par la porte, messire, mais par la fenêtre de l'oratoire de sa femme, qui donne sur le pré à Glèbe. J'y étais, messire,

(1) Thomas de Pisan jouissait, dès avant de venir en France, d'une réputation méritée de science et de sagesse. Né à Bologne, il avait été appelé à Venise, et était devenu un des conseillers de la république. Le roi de France (Charles V) et le roi de Hongrie l'invitèrent simultanément à venir visiter leurs capitales. Thomas de Pisan donna la préférence à Charles V, et, à part sa qualité d'astrologue, paya noblement sa dette à sa nouvelle patrie par ses lumières et sa capacité dans les affaires. Le traitement de Thomas de Pisan ne s'élevait guère qu'à cent livres par mois, à peu près huit cent francs de notre monnaie ; mais il recevait fréquemment des cadeaux du monarque et des principaux courtisans. Après la mort de Charles V, on supprima sa pension, et le philosophe mourut presque de misère dans une petite maison de Gentilly, qui lui avait habité le palais des rois ! L'illustre Christine de Pisan, sa fille, fut royalement gratifiée par Charles VI, comme il appert des registres de la chambre des comptes de l'année 1411.

car puisqu'il faut tout vous dire, Pallas sortait de mes bras... poussée par un jaloux sentiment, je l'ai suivi de loin, de bien loin; je l'ai vu suspendu au balcon de fer comme un gnome... puis il a disparu... hélas, pour toujours!

— Que dis-tu là, Rachel? — La vérité, messire. Et songez donc que depuis six mois le prévôt de Paris, cet homme qui a le pouvoir de tout connaître, n'a rien découvert, rien appris. Songez donc qu'il a voulu se charger uniquement, au détriment de MM. les juges de la Tournelle et du Châtelet, de l'instruction de l'affaire. Songez enfin, messire, que Jacques de Rochevert a plus de soixante ans, et que sa femme Gertrude n'en a pas vingt-cinq!

— Ah! Rachel, Rachel, je crains bien maintenant que tu aies rencontré la vérité. Si le crime est découvert, tu seras l'instrument dont Dieu se sera servi pour en faire payer la rançon?

— Jurez-moi, cependant, de me conserver le secret, dit Rachel.

— Je te le promets et te le jure, répondit Thomas. Adieu, fille d'Israël, adieu pauvre et fragile créature. Tiens, reçois cet or, non pour payer ton secret, mais pour adoucir la rigueur de tes vieux jours, si tu sais du moins le conserver.

— Hélas, messire, répartit Rachel, je ne sais pas plus conserver l'or dans mes mains que refuser le sourire et le baiser sur mes lèvres: or et caresses appartiennent à celui qui sait les prendre. Mais, grand merci toujours; et si l'y a là-dedans, ajouta-t-elle en faisant résonner la bourse que Thomas de Pisan lui présentait, s'il y a un chaperon à plumes blanches pour mon amant, il y a aussi quelques bons pains de gonesse pour les enfans de mes pauvres voisins. Adieu!

La charmeresse disparut derrière les saules, et le philosophe remonta dans le bateau qui l'avait conduit de la berge de l'hôtel St-Paul à l'île aux Vaches. Thomas ordonna à ses bateliers de remonter la rivière jusque à l'île aux Anguilles (1) où il espérait trouver le roi, qui affectionnait cette promenade solitaire.

Charles V y était en effet, et, tout occupé qu'il paraissait à la pêche, il n'aperçut pas venir son astrologue.

— Votre majesté a-t-elle fait une bonne pêche? dit Thomas en

faisant au monarque une révérence à la lombarde (2).

— Très mauvaise, mon féal, dit Charles en souriant; les poissons ne veulent entrer dans la nase ni mordre à l'hameçon. Les mal-avisés qu'ils sont, ajouta-t-il en retirant sa ligne et la plaçant près de lui, ne savent pas tout l'honneur qu'il y aurait pour eux à être capturés par une main qui tient l'épée et le sceptre.

— Je pense que je vais faire tomber, moi qui ne me pique pas d'être un grand pêcheur, un bien gros poisson dans les filets de Votre Majesté, dit Thomas de Pisan d'un ton mystérieux. Etes-vous seul en ce moment dans l'île aux Anguilles, sire?

— Tout seul, mon brave Thomas. Charlot (3) et ta fille Christine ont voulu m'accompagner; mais bientôt ils se sont lassés de gambader sur le vert gazon et de courir, et ils ont fini par me quitter pour aller prendre collation chez ma sœur, la comtesse de Bar, qui les gâte, les malins enfans.

— Sire, est-il bien prudent de rester ainsi sans gardes: Permettez-moi....

— Thomas, interrompit Charles avec bonté, un roi qui est gardé par l'amour de son peuple est bien plus en sûreté que le tyran qui ne marche qu'entouré de hallebardiers et de soldats. Le métier de roi est le pire de tous, crois-moi bien, quand la confiance et la bonne foi ne portent pas la queue du manteau royal. Mais Thomas, mon ami, voyons ce que tu as à me communiquer.

— Sire, répondit l'astrologue en composant ses gestes et son visage, vous désirez depuis long-temps connaître la malheureuse affaire de Pallas de Beauséjour.

— Certes, oui, Thomas; je ne suis pas un prodige; mais je retirerais volontiers cent écus d'or de mon épargne pour donner à celui qui m'éclairerait sur ce crime détestable; car il y a un crime là-dessous, et ce jeune homme ne peut s'être abimé comme une sauterelle apocalyptique.

— Sire, quand j'ai vu que les hommes renonçaient à découvrir ce forfait inouï, je me suis appliqué à consulter la science avec une persévérance infatigable. Ça été un travail bien long et ardu; car, de quel point partir pour retrouver les traces d'une influence astrale qui n'existe plus?

— Cela est vrai, Pisan, fit le roi d'un accent de conviction.

— Enfin sire, à force de veilles, de combinaisons mathématiques, magnétiques et chiromanciques, je suis parvenu, je pense, à connaître l'assassin de Pallas de Beauséjour.

(2) La révérence lombarde consistait en une genuflexion et en trois saluts: Thomas de Pisan avait introduit cette manière de saluer à la cour de Charles V.

(3) Le dauphin, qui depuis fut Charles VI.

— C'est? dit le Roi.

— Le prévôt de Paris, Jacques de Rochevert, sire! — Par Saint-Denis! s'écria Charles en se frappant le front, tu me croiras si tu veux, Pisan, mais cette idée m'est venue vingt fois depuis six mois, et je l'ai toujours chassée comme une mauvaise pensée. Je ne vois jamais depuis ce temps ce petit vieillard jaune et rabougri, sans me sentir gonflé d'ire et de terreur.

— Sire, je ferai observer à votre majesté que toutes les sciences humaines, et l'astrologie judiciaire elle-même, sont sujettes à l'erreur. Un mot, un chiffre, un rayon, une confusion nébuleuse suffisent pour anihiler le travail le plus consciencieusement entrepris et le plus dextrement fait. C'est pourquoi je désire vivement que votre majesté mette dans l'éclaircissement de cette affaire toute l'austérité et la gravité qu'elle apporte aux soins qui touchent aux personnes et à l'état.

— Allons, allons mon maître, répartit le roi; suis-je donc un Nero ou un Caligula, pour me faire de telles recommandations? Je vous promets d'agir comme un disciple de Socrate et de Platon; mais demain, sans plus tarder, comparaitra devant moi le prévôt.

— Quelle que soit la tournure que prennent les choses, je supplie votre majesté de ne rien divulguer de ce que j'ai eu l'honneur de lui révéler.

— Si tu t'es trompé, Pisan, je ne dirai rien; si, au contraire, tu as prouvé, par la force de ta science, le véritable criminel, je ne laisserai pas de le répéter à toute la cour. Il n'est pas mal que mes gros vassaux sachent une bonne fois que je puis être instruit à ma guise de tout ce qui intéresse le bonheur et le salut de l'état, la gloire de la justice et la prospérité de la patrie.

Thomas de Pisan s'inclina humblement, et le roi reprit:

— Je ne me dédis pas, Thomas, les cent écus d'or sont à toi si tes calculs sont justes et si le coupable est enfin trouvé.

— Vous êtes un roi très magnifique et très grand, sire, répondit Thomas de Pisan, et votre nom vivra jusqu'aux dernières générations du monde, comme celui d'un monarque protecteur des lettrés et ami du peuple.

— Ainsi soit-il! fit Charles en souriant.

Et alors ils se placèrent dans la barque qui avait amené l'astrologue, et en quelques tours de bras de leurs vigoureux rameurs, ils se trouvèrent à la pointe sud des jardins de l'hôtel de Saint-Paul.

— Les nombreux possesseurs des deux premières années du beau Keepsake, publié sous le titre de Paris, Londres, apprendront avec plaisir que la première livraison de la troisième année de ce recueil élégant vient de paraître; les autres suivront rapidement pour que le volume soit complet long-temps avant l'époque des étrennes. (Voir aux Annonces)

EN VENTE la 1<sup>re</sup> livraison. Chez H. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

Prix de la livraison, 50 c. — Chaque livraison contient une vignette et une Nouvelle.

# PARIS.--- LONDRES.

## KEEPSAKE FRANÇAIS POUR 1839.

Nouvelles inédites illustrées par 26 belles vignettes gravées à Londres par les premiers artistes. Un magnifique volume in-8. Prix du volume composé de 26 livraisons, 13 fr. broché.

### USINE DU GARDE CHASSE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 34 des statuts, il y aura assemblée générale au siège de la société, quai Napoléon, 11, le mardi 11 septembre prochain, à sept heures et demie très précises du soir, à l'effet de nommer les commissaires.

Le gérant rappelle que le paiement du troisième quart des actions devra s'effectuer le 1<sup>er</sup> septembre.

### MÉDAILLE D'OR. RAPPORT A L'INSTITUT.

## FUSILS LEFAUCHEUX,

10, RUE DE LA BOURSE.

150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse.

### PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE. M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Approbation des Facultés de médecine et de pharmacie (Codex).

### SIROP ET PATE DE MOU DE VEAU

Au Lichen d'Islande,

Préparés par PAUL GAGE, pharm., r. de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris.

L'efficacité du LICHEN D'ISLANDE et du MOU DE VEAU est tellement reconnue aujourd'hui contre toutes les inflammations de la poitrine, et notamment la phthisie pulmonaire, les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, qu'il n'est pas un malade qui n'en fasse usage, un médecin qui n'en ordonne l'emploi. Prix: 1 fr. 50 c. chaque, avec l'instruction. On ne devra confiance qu'aux préparations portant l'étiquette et la signature PAUL GAGE. — Dépôts aux pharmacies faubourg Montmartre, 78, et place du Caire, 19, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

### Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société THORE et Comp., établie pour l'entrepôt général des grains à la Villette, prise le 2 juillet 1833, dont un extrait a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Foucher, notaire à Paris, le 7 août suivant; il a été approuvé aux statuts de ladite société différentes modifications, desquelles il est résulté:

Qu'il serait émis vingt actions nouvelles de 5,000 fr. chacune, partagée en cinq coupons de mille francs chacun;

Et que, dans les assemblées générales, les propriétaires de coupons n'auraient droit qu'à une voix par cinq coupons dont ils seraient porteurs.

FOUCHER.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Cousin et son collègue, notaires à Paris, le 13 août 1833, enregistré, MM. Etienne-Louis-Joseph BONNIN et Alphonse-Alexandre BONNIN frères, tous deux plombiers, demeurant à Paris, rue du Dragon, 14, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison BONNIN frères, pour douze années consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> août 1833, laquelle a pour objet le commerce de plomberie

et de tout ce qui s'y rattache. Le siège de la société est fixé à Paris, susdite rue du Dragon, 14. Chacun des associés a indistinctement la signature, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

L'apport social consiste dans le fonds de commerce de marchand plombier que MM. Bonnin ont acquis en commun et qui provient de la succession de M. Decoufflet, y compris l'échalandage, les ustensiles et marchandises qui en dépendent.

Pour extrait: BONNIN.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 20 août.

Heures.	Clôture des affirmations.
10	Canté, armurier, le 22
10	Perrin, tapissier, le 23
10	Simonnot, limonadier, le 24
1	Absille, maître maçon, le 24
1	Gibus, fabricant de casquettes, le 24

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Heures.	Clôture des affirmations.
1	Hoffmann, tailleur, à Paris, rue Neuve-des-

### Annonces judiciaires.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

En deux lots qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, avec cour, jardin et dépendances, sise à Rueil, rue de Marly, 5, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise;

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN clos de murs, sis audit Rueil, à la suite de ladite propriété, contenant 1 hectare 43 centiares. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 23 août 1833, à midi.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 2,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 11,000 fr. S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ploix, avoué à Versailles, place Hoche, 7; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Froger-Deschênes aîné, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots: 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue Bergère, 7 bis, composée de deux corps de logis principaux, joints par un corps de logis en aile, avec cour et petit jardin et corps de pompe. Revenu net, déduction faite des contributions, y compris portes et fenêtres, 12,142 fr.; mise à prix, 145,000 fr.; quarante-trois glaces en sus, 4,000 fr.— 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Bergère, 7 bis deuxième, contiguë à la précédente et de mêmes distribution et construction. Revenu net, 12,162 fr.; mise à prix, 145,000 fr.; quarante-huit glaces en sus, 5,000 fr. Ces deux maisons sont à l'alignement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1833. L'adjudication définitive aura lieu le 22 septembre 1833. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gavault, avoué poursuivant la

vente, rue Sainte-Anne, 16; 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Adam, avoué présent à la vente, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 49.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CASSEMICHE, AVOCAT-AVOUÉ, à Corbeil, successeur de M. Magniant.

Vente par licitation en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Leroux, l'un d'eux, le mardi 25 septembre 1833, heure de midi, en un seul lot, De plusieurs MAISONS et TERRAINS, sis à Paris, place Cambrai, enclos Saint-Jean-de-Latran.

Mise à prix: 120,000 fr. Estimation: 150,000 fr. S'adresser, savoir: A Corbeil, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cassemiche, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>s Vanier et Dupond, avoués présents à la vente A Paris, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Leroux, notaire, rue St-Jacques, 55; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bauer, avoué, place du Calre, 35; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4; 4<sup>o</sup> Et sur les lieux.

Adjudication définitive, le samedi 25 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, d'une grande propriété, consistant en plusieurs maisons, sises à Paris, quai Saint-Michel, 15 et 17, et rue de la Huchette, 24, 26, 28 et 30; produit brut, 19,515 fr.; impôts fonciers et portes et fenêtres à la charge du propriétaire, 1,418 fr. 50 cent. Mise à prix, 180,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gracien, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Boucher, 6; à M<sup>e</sup> Guédon, avoué-collocitant, boulevard Poissonnière, 23; à M<sup>e</sup> Froger Deschênes, notaire, rue de Sévres, 2; et à M<sup>e</sup> Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148.

Vente sur publications judiciaires et sur mises à prix baissés d'un tiers, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, et en trois lots, de TROIS MAISONS, sises à la Pointe-à-Pitre (île Grande-Terre, Guadeloupe), rue des Jardins, 23, 25 et 27. L'adjudication définitive aura lieu le 10 novembre 1830.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> Lot. . . . . 6,666 fr. 67 c. 2<sup>e</sup> Lot. . . . . 15,000 » 3<sup>e</sup> Lot. . . . . 15,000 »

Total. . . . . 36,666 67 S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26. Et au greffe du Tribunal civil de la Seine; A la Pointe-à-Pitre, à MM. Ardene, d'Outrebeau et C<sup>e</sup>, négociants.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> E. GENESTAT, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 22 août 1833.

D'une MAISON, à Paris, rue Michel-Comte, 15. Revenu: 5,200 fr. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Genestat; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 22 août 1833, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, tables, glaces, etc. Au comptant.

### Avis divers.

MM. les actionnaires des Bougies de

L'clair qui n'ont pas encore effectué leur quatrième versement indiqué au 10 août, sont avertis que le terme de rigueur pour ce paiement est fixé au 25 du courant, et que passé ce terme ils encourront la déchéance, aux termes des statuts; les versements se font chez M. Morel Fallo, banquier de la société, rue Lafitte, 18.

Les actionnaires du Journal des Connaissances médicales pratiques sont prévenus qu'une réunion, pour entendre le rapport de la commission chargée de vérifier les comptes du gérant, aura lieu le 3 septembre, à trois heures après midi, chez M. Beaudre, rue Chabannais, 3.

### Emancipation intellectuelle.

## ATHÉNÉE JACOTOT,

Dirigé par M. ELOY, ancien professeur au Lycée national. Dans cet Etablissement, les jeunes gens trouveront une instruction à la fois rapide, solide et conforme à leurs goûts, à leurs besoins, à leur profession future, et, de plus, en rapport avec la fortune de leurs parents.

On y prépare les élèves au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.

Cet établissement ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'hygiène et des soins. Rue du Sabot, 3, près la Croix-Rouge.

### Pommade d'après la formule de

## DUPUYTREN

A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.